



Arrêt

n° 100 091 du 28 mars 2013
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013 par x, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Ministre du 27 novembre 2012, refus de séjour pour motifs médicaux, notifiée le 24 décembre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une demande d'asile le 28 décembre 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 août 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 54 844 du 24 janvier 2011.

1.2. Le 2 décembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable en date du 7 janvier 2011.

1.3. Le 1^{er} janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 85 393 du 31 juillet 2012. Suite à cet arrêt, la demande initiale a été complétée par un courrier du 14 août 2012.

1.4. Le 6 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*, lequel a été annulé par l'arrêt n° 85 394 du 31 juillet 2012.

1.5. Le 27 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante le 24 décembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [K.Y.D.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Togo.

Dans son avis médical remis le 16.10.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Togo. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Togo.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif ».

1.6. Le 3 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'autorité de la chose jugée de Votre arrêt n° 85.393 du 31 juillet 2012, ainsi que du principe général de bonne administration imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause et du principe de précaution* ».

2.2. Dans un deuxième grief, elle invoque une méconnaissance de l'arrêt n° 85 393 du 31 juillet 2012 dans la mesure où le rapport du médecin conseil sur lequel se base la décision entreprise déclare que les médicaments requis sont disponibles au Togo en se basant sur le site internet « lediam ». A cet égard, elle précise que l'arrêt susmentionné avait précisé que ledit site internet ne permet nullement de conclure que les médicaments requis sont disponibles au pays d'origine.

Par ailleurs, elle soutient avoir produit, à l'appui du recours dirigé contre la première décision de refus de sa demande 9ter, une attestation médicale du docteur [A.] du CHU de Lomé. Ce document précisait

qu'elle « [...] peut subir des perturbations, vu l'impossibilité de ces deux médicaments sur le territoire togolais[...] », et a été confirmé par une attestation médicale du docteur [Z.].

Elle affirme également que les sites des pages jaunes au Togo et le site de la clinique Barruet ne sont nullement pertinents concernant la disponibilité du suivi car rien n'en indique le coût ou des informations relatives à l'accessibilité et rien ne démontre qu'il y aurait des médecins formés pour traiter sa pathologie ainsi que le matériel requis afin d'effectuer les contrôles biologiques requis.

En conclusion, elle considère que la décision entreprise porte atteinte aux articles 9ter et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 31 juillet 2012 et est constitutive « d'erreur manifeste ».

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne le deuxième grief, le Conseil précise que de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué. »

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, la disposition précitée prévoit que l'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie ainsi que les possibilités et l'accessibilité du traitement adéquat dans son pays d'origine ou de séjour.

Le quatrième alinéa de ce paragraphe prévoit, quant à lui, que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la loi précitée du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent non seulement être « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En termes de requête, la requérante critique les différents sites internet utilisés par la partie défenderesse pour étayer sa décision dans la mesure où elle considère qu'ils ne permettent nullement de déterminer que les soins et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine.

En l'espèce, s'agissant de la disponibilité du traitement médicamenteux, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante. Cet avis renvoie au site internet www.lediam.com, au site internet [http:// pagesjaunestogo.com](http://pagesjaunestogo.com) et au site internet <http://cliniquesbarruet.com>.

Le Conseil observe également, à la lecture du rapport médical du 16 octobre 2012, que la requérante doit suivre un traitement médicamenteux. En effet, le médecin conseil a indiqué que le traitement actif actuel se compose de «

- *Hormone thyroïdienne : L. thyroxine*
- *HTA : Moxonidine pouvant être remplacé par la Clonidine, autre médicament illisible ;*
- *Hypercholestérolémie : Simvastatine ».*

Le Conseil constate toutefois que si ledit site www.lediam.com, à savoir le dictionnaire internet africain des médicaments, comprend une énumération de deux médicaments et des sociétés pharmaceutiques qui les fabriquent, il ne ressort nullement de ces informations que le pays d'origine de la requérante, à savoir le Togo, soit expressément identifié comme un Etat dans lequel lesdits médicaments sont effectivement disponibles. En effet, les documents présents au dossier administratif indiquent seulement la composition, la spécialité médicale, la rubrique, la sous-rubrique, la fiche détaillée : « *fiche non-disponible* » et le laboratoire.

Par ailleurs, le dossier administratif contient un document intitulé « *membre du comité scientifique du diam* », lequel indique la spécialité, l'adresse, les sujets d'études et de publications et la situation familiale du docteur [O.B.F.].

Force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées du site internet précité, que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner la pathologie de la requérante est disponible au Togo, de sorte que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qui concerne la disponibilité du traitement nécessaire à la requérante, dans son pays d'origine. Le fait qu'un des membres du comité scientifique du diam soit togolais ne change rien à ce constat.

S'agissant des informations tirées du site internet des pages jaunes du Togo, le Conseil observe à la lecture de ces documents, que ceux-ci renseignent sur les cliniques et hôpitaux, les cabinets médicaux et les laboratoires sans toutefois fournir d'informations sur la disponibilité des médicaments nécessaires à la pathologie de la requérante.

En ce qui concerne le site internet de la clinique Barruet, le document présent au dossier administratif, consiste en une page d'accueil précisant les différents services de la clinique, ce qui, une fois encore, n'est pas de nature à établir la disponibilité des médicaments requis par l'état de santé de la requérante.

Par conséquent, il convient de constater que la partie défenderesse ne pouvait, en se basant sur les informations contenues au dossier administratif, estimer que le traitement médical requis était disponible au pays d'origine

Il résulte de ce qui précède que le second grief du moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs dans la mesure où ils ne sont pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 27 novembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.